



COVID-19 : informations et recommandations pour les institutions médico-sociales telles que les homes et les EMS

Valable dès le 26.10.2020

Les recommandations suivantes concernent les institutions telles que les homes et les EMS (y compris p. ex. les résidences pour personnes âgées soutenues par des services externes d'aide et de soins à domicile).

En ce qui concerne les institutions pour personnes handicapées, nous conseillons d'intégrer dans les plans de protection les recommandations à même de protéger au mieux les résidents. Les personnes soignées et prises en charge à domicile (services d'aide et de soins à domicile) ne sont pas visées par le présent document. Cependant, une partie des recommandations présentées peuvent être utiles dans ce contexte également.

Introduction

La première vague d'infections au nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) a particulièrement affecté les résidents des homes pour personnes âgées et des établissements médico-sociaux (EMS). Les chaînes de transmission y sont souvent difficiles à déceler et à interrompre. Les résidents peuvent être contaminés par le personnel et les visiteurs. C'est pourquoi il est spécialement important que les collaborateurs de ces institutions connaissent les plans de protection et les respectent strictement.

Objectifs

- Protéger d'une infection les personnes vulnérables (résidents de l'institution, clients, collaborateurs, prestataires et visiteurs).
- Empêcher l'introduction du virus dans une institution.
- Détecter à temps les flambées et interrompre les chaînes de transmission.
- Pour les personnes particulièrement fragiles, notamment celles atteintes de démence ou se trouvant en soins palliatifs, il faut rechercher un équilibre entre la nécessité de les protéger d'une infection et les risques liés à la carence affective et à l'isolement.

Plan de protection

Pour atteindre ces objectifs, les institutions concernées doivent disposer d'un plan de protection dont la mise en œuvre garantit les principes suivants :

- Le personnel travaille en équipes stables et indépendantes les unes des autres.
- [Les règles d'hygiène et de conduite](#) sont respectées.
- Les personnes présentant des symptômes compatibles avec le COVID-19 sont immédiatement isolées et testées.
- Les personnes testées positives sont isolées et leurs contacts étroits sont placés en quarantaine.
- Les procédures et la collaboration avec un hôpital de soins aigus en cas de transfert d'une personne malade sont définies et communiquées.
- La collaboration avec une institution expérimentée en contrôle des infections (p. ex. un hôpital) devrait être clarifiée par contrat, de manière à ce que l'institution de soins reçoive un soutien en cas de flambée ou pour des questions d'hygiène.
- La surveillance de la mise en œuvre des plans de protection et les contrôles y relatifs incombent aux cantons. Dans la mesure du possible, le plan de protection devrait clarifier la répartition des responsabilités entre institutions et autorités cantonales. Certaines questions (p. ex. travail de personnes en quarantaine en cas de pénurie de personnel, visites aux personnes en fin de vie) peuvent être laissées à la décision de l'institution, en concertation avec le service cantonal compétent.

- Il est utile de vérifier si le plan de protection de l'institution permet la mise en œuvre des postulats éthiques disponibles sur le site du Bulletin des médecins suisses : « [Pandémie : protection et qualité de vie des personnes en EMS](#) ».

Curaviva Suisse et Insos mettent à disposition un document de base permettant aux institutions d'élaborer leurs propres plans de protection. [Plan de protection Curaviva](#) ; [Plan de protection Insos](#).

Les principaux modes de transmission du nouveau coronavirus connus à l'heure actuelle sont :

- **Les contacts étroits et prolongés** : c'est-à-dire si l'on se tient à moins de 1,5 mètre d'une personne malade pendant au moins 15 minutes.
- **Les gouttelettes** : lorsqu'une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- **Les mains** : des gouttelettes infectieuses peuvent se retrouver sur les mains si une personne a toussé, éternué ou touché des surfaces contaminées. Elles atteignent ensuite la bouche, le nez ou les yeux lorsqu'on se touche le visage.

Une personne atteinte du COVID-19 n'est pas contagieuse uniquement dès l'apparition de symptômes, mais également dans les 48 heures qui précèdent. Une personne asymptomatique peut aussi être infectieuse.

Les plus importantes mesures pour prévenir les infections sont : garder la distance, se désinfecter/laver les mains et porter un masque d'hygiène selon les consignes. De plus, les personnes malades doivent être isolées, et leurs personnes-contacts¹ se placer en quarantaine.

Quelles sont les personnes vulnérables ?

Certaines personnes présentent un risque accru d'évolution sévère de la maladie.

Vous trouverez plus d'informations sur la page « www.bag.admin.ch/personnes-vulnerables ».

Mesures visant à réduire le risque d'introduction et/ou de propagation du virus dans une institution

1. Mesures générales pour le personnel (devoir d'assistance de l'employeur)²

- **Mesures d'hygiène et de conduite** :
 - Rappeler les principales [mesures d'hygiène et de conduite](#).
 - Garantir que les ressources nécessaires à l'application des mesures d'hygiène soient disponibles (p. ex., désinfectant pour les mains, savon et eau, masques, lunettes de protection, surblouses, mouchoirs en papier, poubelles).
 - De manière générale, garantir un renouvellement de l'air suffisant dans les espaces clos en faisant entrer de l'air frais (p. ex. par une aération régulière).³
 - Pour le personnel, les résidents et les autres personnes encadrées et accompagnées (ateliers, prise en charge de jour) : quand le port du masque n'est pas possible, par exemple au restaurant, à la cafétéria, durant les repas, etc., la distance de 1,5 mètre entre chaque individu doit être maintenue.
 - Obligation générale de porter le masque pour le personnel : porter un masque en permanence pendant les heures de travail.

¹ Les personnes reconnues comme « personnes-contacts » sont définies dans le document « [Recommandations pour la prise en charge des malades et des contacts](#) », disponible sur www.ofsp.admin.ch > Nouveau coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé > Documents actualisés.

² Informations concernant le devoir de l'employeur dans le contexte de l'épidémie : www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus/gesundheitschutz_arbeitsplatzcoronavirus.html et dans [Aide-mémoire pour l'employeur - protection de la santé au travail - Coronavirus \(COVID-19\)](#)

³ Aération des locaux : www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-den-alltag.html

- Informer les personnes encadrées et accompagnées et leurs proches des mesures prises.
- Informer régulièrement le personnel infirmier, d'encadrement et d'accompagnement ainsi que toute personne potentiellement concernée (p. ex. équipe de nettoyage, assistance spirituelle, etc.) de la procédure en cas de suspicion (cf. point 5 ci-dessous).
- **Observation des symptômes (*symptom-based surveillance*) :**
 - Rappeler régulièrement au personnel de surveiller son état de santé pour détecter l'apparition de symptômes du COVID-19 et l'informer des mesures à prendre.
 - Encourager les collaborateurs à vérifier chaque matin, avant de commencer à travailler, s'ils présentent des symptômes⁴.
 - Pour les personnes présentant des symptômes : arrêter de travailler, rester chez soi (cf. consignes sur l'isolement⁵), avertir son employeur, effectuer l'[auto-évaluation corona-virus](#) de l'OFSP et suivre l'instruction de l'auto-évaluation.
- **Personnes avec contact non protégé**
 - **Situation du personnel normale – quarantaine :**
Si le collaborateur a eu un contact étroit⁶ avec une personne malade du COVID-19, le service cantonal compétent la contacte et l'informe des prochaines étapes. En règle générale, une quarantaine est ordonnée. Vous trouverez davantage d'informations dans les « [Consignes sur la quarantaine](#) ».
 - **Pénurie sévère et répandue de personnel – quarantaine et travail :**
Dans cette situation extrême, les collaborateurs ayant eu un contact étroit avec une personne malade du COVID-19 peuvent, sous réserve de l'approbation du service cantonal compétent (p. ex. service du médecin cantonal), continuer à travailler, pour autant qu'ils ne présentent aucun symptôme. Ils portent toujours un masque d'hygiène et veillent à maintenir une hygiène des mains irréprochable. Durant les dix jours qui suivent le contact non protégé, la personne exposée doit activement surveiller son état de santé et documenter qu'aucun symptôme compatible avec le COVID-19 n'est survenu. Durant cette période, elle doit appliquer dans le cadre privé les consignes relatives à la quarantaine transmises par le service cantonal compétent. Elle reste donc en quarantaine chez elle ou dans un hébergement adapté, sauf pour le travail et les trajets y relatifs.
- **Arrivée en Suisse en provenance d'une zone à risque – quarantaine :**
 - Rappeler que toute personne arrivant en Suisse après avoir séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection doit se placer en quarantaine. Les États et zones concernés sont énumérés dans une liste, actualisée régulièrement en fonction de la situation épidémiologique. Vous trouverez cette liste et d'autres informations sur la page [Quarantaine obligatoire pour les voyageurs entrant en Suisse](#).

2. Mesures générales pour les visites

- Les cantons sont compétents pour réglementer les visites en fonction de la situation épidémiologique locale.
- Le port du masque obligatoire est dans les espaces clos des établissements de santé⁷ : les visiteurs portent un masque pendant la durée de la visite. Ils peuvent l'ôter si et tant qu'ils sont assis à table et que la distance est respectée.
- Simplifiez si possible la procédure d'annonce : Avertissez les visiteurs, via votre site Internet ligne et lorsqu'ils s'annoncent, qu'ils devront répondre immédiatement avant la visite à des questions

⁴ Symptômes : www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/krankheit-symptome-behandlung-ursprung.html – procédure en cas de symptômes www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html

⁵ www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine

⁶ Un contact étroit implique de s'être tenu à moins de 1,5 mètre de la personne pendant plus de 15 minutes (en une ou plusieurs fois) sans protection adaptée (p. ex., paroi de séparation ou port d'un masque d'hygiène par les deux personnes).

⁷ [Port du masque obligatoire dans les espaces clos accessibles au public](http://www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus) : www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > [Questions fréquentes](#)

sur leurs éventuels symptômes de COVID-19, leurs contacts avec des personnes atteintes de COVID-19 et leurs séjours dans des zones à risque ; précisez qu'ils devront respecter les consignes en vigueur.

- Chaque visite doit être enregistrée (nom des visiteurs, coordonnées et personne visitée, date de la visite) afin de permettre au canton concerné de retracer les contacts⁸.
- L'enregistrement donne lieu à une brève instruction (hygiène des mains, comment éternuer / tousser, aucun contact physique – pas même pour saluer ou prendre congé). Si des visiteurs refusent de suivre les consignes, la visite doit être interrompue.
- Le personnel en charge de l'enregistrement demande activement aux visiteurs s'ils présentent des symptômes compatibles avec le COVID-19 (selon l'[auto-évaluation coronavirus](#)). Les visiteurs présentant de tels symptômes ne peuvent pénétrer dans l'institution.
- En règle générale, les personnes se trouvant en isolement ou en quarantaine⁹ sont exclues des visites. Des exceptions sont possibles, par exemple pour les personnes en fin de vie, en concertation avec le service cantonal compétent ayant ordonné l'isolement ou la quarantaine.
- Les résidents qui :
 - ont été testés positifs au COVID-19 et se trouvent par conséquent en isolement, ou
 - qui se trouvent en quarantainene peuvent normalement pas recevoir de visites. Des exceptions sont possibles, par exemple pour les personnes en fin de vie, en concertation avec le service cantonal compétent ayant ordonné l'isolement ou la quarantaine.

Conseils pour des visites aussi sûres que possible auprès des personnes malentendantes ou atteintes de démence lorsque le port du masque n'est pas possible

Prenez des dispositions dans le respect des règles d'hygiène et de conduite et tenez compte des aspects éthiques.

Par exemple, vous pouvez réduire le nombre de visiteurs et la durée des visites, mais parallèlement dédier un espace propice aux conversations personnelles. Si des personnes viennent rendre visite à un résident atteint de démence ou malentendant, proposez une protection faciale transparente (*face shield*). **Cette solution n'offrant cependant pas la même protection que des masques d'hygiène, veillez à faire maintenir une distance aussi grande que possible.**

Agrandissez les zones de visite de manière à ce que tous les résidents puissent recevoir leurs visiteurs en maintenant la distance de 1,5 mètre.

3. Mesures générales pour tous les résidents

Afin d'identifier rapidement les flambées dans les institutions et d'interrompre les chaînes de transmission, les procédures suivantes doivent être envisagées (*symptom-based surveillance*) :

- Si les résidents et les personnes prises en charge tolèrent le masque, elles peuvent aussi en porter un lorsqu'elles ont des contacts avec d'autres personnes.
- Chaque résident doit faire l'objet chaque jour d'une surveillance et d'une documentation des symptômes évoquant le COVID-19. Un questionnaire standardisé peut être utilisé à cet effet.
- Le COVID-19 est suspecté lorsque des personnes présentent des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, souffle court, douleurs thoraciques) et/ou de la fièvre sans autre étiologie et/ou une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût.
- Les symptômes suivants sont plus rares : douleurs musculaires, maux de tête, faiblesse généralisée, rhume, symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre), éruptions cutanées.

⁸ www.ofsp.admin.ch>Nouveau coronavirus>Informations pour les professionnels de la santé>[Traçage des contacts](#) : Le traçage des contacts est recommandé pour toutes les personnes chez lesquelles le COVID-19 a été confirmé en laboratoire ou pour les personnes hospitalisées avec un COVID-19 probable. Le service cantonal compétent identifie les personnes ayant eu un contact étroit avec les individus concernés et se met en rapport avec elles.

⁹ Consignes sur la quarantaine : https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemie/2019-nCoV/merkblatt-selbstquarantaene.pdf.download.pdf/covid-19_anweisungen_quarantaene.pdf

- Chez les personnes âgées, le COVID-19 doit aussi être suspecté lors d'un état confusionnel aigu ou d'une dégradation inexplicée de l'état général.
- Si des symptômes font penser au COVID-19, la procédure en cas de suspicion s'applique (cf. point 5 ci-dessous).

4. Mesures générales à l'admission de nouveaux résidents

En règle générale, la quarantaine est la meilleure stratégie pour empêcher l'introduction du virus dans l'institution. En effet, un test négatif lors de l'admission peut donner un faux sentiment de sécurité, en raison du temps d'incubation. En concertation avec le service cantonal compétent (p. ex. le service du médecin cantonal), les institutions définissent la procédure d'admission à suivre (notamment lors de transferts de personnes depuis un hôpital de soins aigus).

Les points suivants doivent être pris en considération :

- Chaque admission doit faire l'objet d'une évaluation documentée des risques.
- Recommandations concernant la procédure pour les **personnes asymptomatiques** (pas de symptômes compatibles avec le COVID-19) :
 - Chaque nouveau résident devrait passer **dix jours en quarantaine dans une chambre individuelle**.
 - Si l'analyse des risques indique un risque faible (le nouveau résident n'a pas eu de contact à risque dans les dix jours précédant son arrivée ou séjournait en chambre individuelle dans une autre institution où il n'y a pas eu de cas de COVID-19 à ce moment, etc.), l'institution peut renoncer à la quarantaine (mais pas à la surveillance quotidienne des symptômes).
- Recommandations concernant la procédure pour les **personnes symptomatiques** :
 - Voir « Mesures générales pour les résidents présentant des symptômes compatibles avec le COVID-19 ».
 - Lors du transfert d'un patient atteint du COVID-19 depuis un hôpital de soins aigus, l'isolement est poursuivi selon les indications de l'hôpital ou selon les recommandations du Centre national de prévention des infections (Swissnoso)¹⁰. Il n'est pas indiqué de tester le résident à la fin de l'isolement, car la [PCR \(amplification en chaîne par polymérase\)](#) peut rester positive longtemps, alors même que la personne n'est plus contagieuse.

5. Mesures générales pour les résidents présentant des symptômes compatibles avec le COVID-19

Le COVID-19 doit être suspecté chez tous les résidents qui remplissent les critères de tests de l'OFSP concernant le COVID-19¹¹, y compris pendant la saison de la grippe (influenza).

Les mesures suivantes doivent être prises :

- Isoler la personne (isolement contact et gouttelettes) à titre préventif jusqu'à ce que les résultats du test soient disponibles. Le personnel applique en particulier les mesures de protection et de désinfection de l'environnement recommandées par Swissnoso¹².
- Ces mesures sont également possibles en chambre commune si les résidents se montrent coopératifs.
- Contacter un médecin et discuter avec lui de la prise en charge du résident.

¹⁰ Mesures additionnelles dans les hôpitaux pour un patient hospitalisé avec suspicion de COVID-19 ou dont l'infection est confirmée (<https://www.swissnoso.ch/fr/recherche-developpement/evenements-actuels/> et <https://www.swissnoso.ch/fr/recherche-developpement/evenements-actuels/>)

¹¹ Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, souffle court, douleurs thoraciques) et/ou de la fièvre sans autre étiologie et/ou une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût. Les symptômes suivants sont plus rares : douleurs musculaires, maux de tête, faiblesse généralisée, rhume, symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre), éruptions cutanées. Chez les personnes âgées, le COVID-19 devrait aussi être suspecté lors d'un état confusionnel aigu ou d'une dégradation inexplicée de l'état général.

¹² Mesures additionnelles dans les hôpitaux pour un patient hospitalisé avec suspicion d'infection COVID-19 ou présentant une infection COVID-19 confirmée sur <https://www.swissnoso.ch/fr/recherche-developpement/evenements-actuels/> > [Evénements actuels](#)

- S'assurer que la pièce est régulièrement aérée.
- Tester la personne au nouveau coronavirus (SARS-CoV-2).
- Identifier les collaborateurs, résidents et visiteurs ayant eu un contact non protégé.
- Dès qu'un résident ou un collaborateur présente des symptômes compatibles avec le coronavirus, une **recherche active** d'autres cas doit être engagée.

6. Mesures générales pour les personnes atteintes du COVID-19

- Si l'état général de la personne malade ne nécessite pas d'hospitalisation, elle est isolée (isolement gouttelettes et contact). Le personnel applique en particulier les mesures de protection et de désinfection de l'environnement recommandées par Swissnoso¹³.
- Le service cantonal compétent ordonne l'isolement (dans une chambre individuelle, si possible dotée de ses propres sanitaires) et en fixe la durée¹⁴.
- Les résidents isolés doivent faire l'objet d'une observation attentive afin de détecter des symptômes de délirium et en raison d'un risque accru de chute. Même en isolement, les activités physiques doivent rester possibles.
- L'OFSP recommande à chaque institution de définir une procédure pour faciliter le transfert d'un résident dans un hôpital de soins aigus si la mesure est indiquée (p. ex. critères pour contacter un médecin, quel hôpital aviser en premier, comment transporter la personne, port du masque d'hygiène par le résident).
- Les résidents très âgés et multimorbides doivent pouvoir expliquer leurs directives et leurs vœux concernant les principaux objectifs thérapeutiques les concernant. De plus, des instructions médicales et un plan pour les cas d'urgence doivent également être rédigés. Les directives clarifient si la personne souhaite être hospitalisée en cas d'aggravation de son état et quelle doit être l'ampleur des soins de médecine intensive à cet égard. Un plan de traitement et de prise en charge d'urgence doit être prévu par anticipation sur cette base.¹⁵

En fonction du canton, les responsables des soins doivent déclarer chaque jour les nouveaux cas et les nouveaux décès au service cantonal responsable, en indiquant le nom de l'institution.

En cas de décès d'une personne qui présentait des symptômes compatibles avec le COVID-19, un test *post-mortem* peut être demandé.

7. Lutte contre les flambées

- L'institution doit élaborer une stratégie à ce propos, informer et former en amont le personnel et acquérir suffisamment tôt le matériel adéquat. La stratégie peut être élaborée sur la base des recommandations de Swissnoso (*outbreak management*¹⁶), mais doit tenir compte des spécificités de l'institution (taille, nombre de pièces, personnel disponible, etc.)
- **La gestion des cas multiples dans une institution relève de la compétence du canton concerné.**
- En cas de suspicion de flambée, il peut y avoir lieu, selon le type de flambée, de tester tout le secteur/toute l'institution. Le service cantonal compétent ordonne ces mesures. Étant donné que

¹³ Mesures de précaution en cas de soupçon fondé : [Mesures provisoires de précautions dans les hôpitaux pour un patient hospitalisé avec suspicion d'infection COVID-19 ou présentant une infection COVID-19 confirmée](#)

¹⁴ Indications concernant la levée de l'isolement : Swissnoso – [Mesures provisoires de précautions dans les hôpitaux pour un patient hospitalisé avec suspicion d'infection COVID-19 ou présentant une infection COVID-19 confirmée](#).

¹⁵ Vous trouverez des informations telles que la liste des questions à aborder sur le site de diverses organisations : [CURAVIVA Suisse](#) (en allemand), [Fachgesellschaft palliative Geriatrie](#) (en allemand), [Palliative.ch](#).

¹⁶ [www.swissnoso.ch/fileadmin/swissnoso/Dokumente/5_Forschung_und_Entwicklung/6_Aktuelle_Ereignisse/200515_Prevention_and_control_of_healthcare-associated_COVID-19_outbreaks_V1.0_ENG.pdf](#)

les personnes asymptomatiques ou présymptomatiques peuvent contribuer largement à la propagation du virus, il faut aussi envisager de répéter les tests (résidents et collaborateurs).

- Les personnes testées positives ou qui remplissent les critères de déclaration¹⁷ doivent être isolées (cohortage possible).
- Les personnes ayant eu des contacts non protégés¹⁸ (les « personnes-contacts ») doivent être identifiées et placées en quarantaine durant les dix jours à partir de la date du dernier contact. L'apparition de symptômes chez ces personnes doit être vérifiée et documentée deux fois par jour. Si des symptômes surviennent, elles doivent être isolées et testées.

8. Cohortage de personnes en cas de flambée

Dans les institutions où une flambée est attestée, il faut éviter que les collaborateurs ne s'occupent à la fois des résidents atteints du COVID-19 et des résidents sains, car le virus pourrait alors se propager plus facilement. C'est pourquoi l'OFSP recommande soit une séparation des espaces (cohortage), soit une répartition organisationnelle du personnel. Les résidents doivent être répartis selon les catégories suivantes :

1. **Cas suspects en attente du résultat du test** : isolement jusqu'à l'obtention du résultat du test.
2. **Cas confirmés** : isolement jusqu'à 48 heures après la disparition des symptômes, à condition que le nombre de jours prescrit se soit écoulé depuis leur apparition¹⁹.
3. **Personnes-contacts sans symptômes** : quarantaine pendant dix jours (à partir de la date du dernier contact avec la personne contagieuse).
4. **Résidents sans historique de contact étroit avec un cas confirmé**

Utilisation de masques d'hygiène et d'autre matériel de protection

Pour les recommandations actuelles, se référer au document « Recommandations concernant l'utilisation de matériel de protection pour les professionnels (de la santé) », disponible sur la page internet de l'OFSP pour les professionnels de la santé www.bag.admin.ch/coronavirus-professionnels-de-la-sante > [Documents actualisés pour les professionnels de la santé](#). Les professionnels de la santé doivent porter exclusivement des masques qui remplissent les exigences officielles (p. ex. [EN 14683](#)). Les masques non certifiés (p. ex. ceux cousus main) ne sont pas acceptés.

Acquisition et stockage du matériel de protection

Fondamentalement, les organisations privées et publiques sont responsables de leur propre approvisionnement en matériel de protection et de son stockage. Les dispositions à ce propos sont disponibles dans le Plan de pandémie sur www.pandemieplan.ch.

La Confédération peut, à titre subsidiaire, acquérir de tels biens en cas de pénurie. Les organisations et les professionnels actifs dans le secteur des soins peuvent déposer leurs demandes de soutien directement auprès du service compétent dans leur canton (généralement les pharmaciens cantonaux). Une liste des pharmaciens cantonaux se trouve sous www.kantonsapotheker.ch/fr/lapc/contact.

¹⁷ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/infektionskrankheiten-bekaempfen/meldesysteme-infektionskrankheiten/meldepflichtige-ik.html> > [Formulaires de déclaration](#) > Document Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration.

¹⁸ Par contact non protégé, on entend un contact direct avec les sécrétions infectieuses d'un cas de COVID-19 ou un contact avec un cas de COVID-19 à < 1,5 mètre et pendant > 15 minutes sans masque d'hygiène ou de matériel de protection adéquat. Voir aussi <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft/contact-tracing.html#1197799247>

¹⁹ https://www.swissnoso.ch/fileadmin/swissnoso/Dokumente/5_Forschung_und_Entwicklung/6_Aktuelle_Ergebnisse/201023_UPDATE_Mesures_de_precautions_COVID-19_hopital_V_8.4_FR.pdf

Grippe saisonnière (influenza) hiver 2020/2021

Pendant l'hiver 2020/2021, la situation autour des affections des voies respiratoires se présentera différemment des années précédentes. Nous nous attendons à ce que le SARS-CoV-2 circule en même temps que les virus Influenza et les autres virus qui provoquent des symptômes respiratoires. Il sera alors difficile de diagnostiquer le COVID-19 et de prendre des décisions relatives au traitement et à l'isolement. Nous recommandons aux institutions d'élaborer une stratégie de dépistage en concertation avec les médecins impliqués. Il convient à cet égard de procéder comme suit :

1. Pour les résidents :

a) Prévention :

Tous les résidents devraient être vaccinés contre la grippe (influenza).

b) En cas d'affection des voies respiratoires, tester :

Utiliser les critères de test de l'OFSP²⁰ en tant que signes cliniques de virus respiratoires. Tous les résidents qui les remplissent doivent donc se faire tester pour la grippe (influenza) et le SARS-CoV-2. Si le test combiné est disponible, il convient d'effectuer des prélèvements combinés.

Il est recommandé aux institutions et aux médecins impliqués d'élaborer conjointement une stratégie de dépistage. Celle-ci doit prévoir, entre autres, une réserve suffisante de matériel pour les frottis et la procédure de transmission des résultats du laboratoire à l'institution et au médecin impliqué.

c) Isolement :

Pour tous les résidents qui remplissent les critères de tests de l'OFSP concernant le COVID-19 agir conformément à la procédure en cas de suspicion (cf. points 5 et 6).

Le cohortage conforme à la procédure décrite est possible (cf. point 8). Il est important de ne pas placer ensemble les cas de COVID-19 et les cas de grippe.

2. Pour le personnel :

a) Prévention :

Les collaborateurs en contact avec les résidents ainsi que les proches qui leur rendent visite régulièrement devraient se faire vacciner contre la grippe (influenza). Les informer activement à ce sujet²¹.

Autres informations

Les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration sont régulièrement adaptés à la situation actuelle. Veuillez donc tenir compte des informations figurant dans le document intitulé « Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration », disponible sur la page « [Formulaires de déclaration](#) » (sous « Déclaration COVID-19 »).

Vous trouverez toutes les informations relatives au nouveau coronavirus sur le site web de l'OFSP www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus, en particulier sur la page pour les professionnels de la santé : www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft.html.

²⁰ Cf. « Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration » sur la page [Formulaires de déclaration](#) (sous « Déclaration COVID-19 »).

²¹ www.sevaccinercontrelagrippe.ch/fr-ch/